

Art. 5. – Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission ne peut délibérer légalement qu'en présence de quatre membres au moins dont le président.

En cas d'empêchement du président de la commission, le ministre des finances désigne son représentant.

Art. 6. – Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux établis par le rapporteur de la commission qui est désigné par le directeur général du contrôle fiscal. Ces procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

Les procès-verbaux de la commission sont transmis au ministre des finances ou à la personne déléguée par le ministre des finances pour mettre en mouvement l'action publique.

Art. 7. – Les dispositions du présent décret sont mises en application à partir du premier janvier 2002.

Art. 8. – Les ministres de la justice, des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

<b>MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI</b>
---

**Décret n° 2001-1722 du 24 juillet 2001, portant institution d'un « système de contrats de formation aux fins de réinsertion ».**

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, portant organisation du système de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 25 juillet 1996,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-15 du 30 janvier 2001 et notamment son chapitre V,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 17,

Vu le décret n° 97-1925 du 29 septembre 1997, relatif aux interventions sociales au profit des travailleurs,

Vu le décret n° 97-1930 du 29 septembre 1997, fixant les attributions et le fonctionnement des bureaux de l'emploi relevant de l'agence tunisienne de l'emploi,

Vu le décret n° 97-1938 du 29 septembre 1997, fixant l'organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de l'emploi,

Vu le décret n° 2000-949 du 11 mai 2000, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu l'avis des ministres des affaires sociales, des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est institué « un système de contrats de formation aux fins de réinsertion » au profit des travailleurs ayant perdu leur emploi pour des motifs économiques ou techniques ou suite à la fermeture subite et illégale des entreprises qui les employaient.

Art. 2. – Le système de contrats de formation aux fins de réinsertion a pour objet d'aider les travailleurs, mentionnés à l'article premier du présent décret, à se réinsérer dans un emploi salarié ou à s'installer à leur propre compte.

Art. 3. – Les travailleurs concernés par les dispositions du présent décret bénéficient de cycles d'adaptation d'une durée maximale de six mois, et ce, au vu d'un bilan de leurs compétences.

L'agence tunisienne de l'emploi veille à la réalisation des actions relatives au bilan des compétences et des cycles d'adaptation prévus par le présent décret.

Art. 4. – Les travailleurs concernés par les dispositions du présent décret et désirant s'installer à leur propre compte ou ayant eu l'accord de principe de financement d'un projet, ou ceux ayant promu un projet, peuvent bénéficier, selon le cas et pour une durée maximale de six mois, soit d'un cycle d'adaptation pour le développement de l'esprit d'initiative à la création d'entreprises ou d'un cycle d'adaptation complémentaire dans les domaines techniques ou de gestion ou d'une assistance technique durant une période maximale de deux ans à compter du lancement du projet.

Art. 5. – Le bénéfice d'un contrat de formation aux fins de réinsertion est subordonné à la présentation par le travailleur concerné d'un document attestant son licenciement, dans le cadre de la commission de contrôle de licenciement ou par un procès-verbal de l'inspection du travail.

Art. 6. – Les contrats de formation aux fins de réinsertion sont conclus entre l'agence tunisienne de l'emploi et le travailleur concerné selon un modèle qui sera établi à cet effet par les services compétents du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 7. – Le travailleur concerné s'engage à suivre la totalité du cycle d'adaptation.

Art. 8. – Une allocation mensuelle égale au salaire minimum interprofessionnel garanti (régime de 48 heures) est servie au travailleur concerné durant toute la période d'adaptation.

Art. 9. – Les dépenses afférentes à la réalisation des actions prévues par le présent décret sont imputées sur le fonds de promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage créé en vertu de l'article 17 de la loi susvisée n° 99-101 du 31 décembre 1999.

Art. 10. – Les ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, des affaires sociales, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### NOMINATION

Par décret n° 2001-1723 du 24 juillet 2001.

Monsieur Najjar Mohamed Fadhel, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir (service du laboratoire de biochimie et de toxicologie).

**Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 82-758 du 5 mai 1982,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu l'arrêté du 28 septembre 1994, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par l'arrêté du 6 mars 1996 et l'arrêté du 19 décembre 1997.

Arrête :

Article premier. – Les services relevant du ministère de la santé publique fournissent aux citoyens les prestations administratives ci-après indiquées, conformément aux conditions et procédures fixées aux annexes ci-jointes :

**1 – Domaine de la prestation :** professions sanitaires privées :

**Objet de la première prestation :** accord de principe pour la création, l'extension de capacité, le transfert ou la cession d'un centre d'hémodialyse (annexe 1-1).

**Objet de la deuxième prestation :** accord de création, d'extension ou de transfert d'un centre d'hémodialyse (annexe 1-2).

**Objet de la troisième prestation :** accord de principe pour l'exploitation d'équipements matériels lourds (annexe 1-3).

**Objet de la quatrième prestation :** autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds (annexe 1-4).

**Objet de la cinquième prestation :** accord de principe pour l'exploitation d'un centre de thalassothérapie (annexe 1-5).

**Objet de la sixième prestation :** autorisation d'exploitation d'un cabinet médical privé ou d'un cabinet de médecine dentaire privé par les médecins et les médecins dentistes étrangers (annexe 1-6).

**Objet de la septième prestation :** autorisation d'exploitation d'un cabinet de psychologue de libre pratique (annexe 1-7).

**2 – Domaine de la prestation :** pharmacie et médicament dans le secteur privé.

**Objet de la première prestation :** inscription sur la liste d'attente pour la création d'une officine de détail (annexe 2-1).

**Objet de la deuxième prestation :** autorisation d'exploitation, de changement de catégorie, de transformation, de transfert ou de cession d'une officine de détail des deux catégories "A" et "B" (annexe 2-2).

**Objet de la troisième prestation :** autorisation d'exploitation, d'extension ou de transfert d'un établissement de fabrication des médicaments à usage humain ou la transformation des formes pharmaceutiques qui y sont fabriquées (annexe 2-3).

**Objet de la quatrième prestation :** autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession (annexe 2-4).

**Objet de la cinquième prestation :** autorisation d'exploitation ou d'extension d'un établissement de fabrication des médicaments à usage vétérinaire (annexe 2-5).

**Objet de la sixième prestation :** autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage vétérinaire, son renouvellement et sa cession (annexe 2-6).

**Objet de la septième prestation :** autorisation de mise sur le marché des substituts du lait maternel et produits apparentés (annexe 2-7).

**Objet de la huitième prestation :** agrément préalable des filtres d'hémodialyse (annexe 2-8).